

Modalités et pragmatique de la citoyenneté dans les Vieilles colonies des Antilles en 1848.

La déclaration de la « commission instituée pour préparer l'acte d'abolition immédiate de l'esclavage » en mars 1848, présidée par Victor Schoelcher -pour qui la défense des esclaves est un combat politique et moral depuis les années 1830-, est solennelle. Elle stipule que : « La République n'entend plus faire de distinction dans la famille humaine. Elle ne croit pas qu'il suffise, pour se glorifier d'être un peuple libre, de passer sous silence toute une classe d'hommes tenue hors du droit commun de l'humanité. Elle a pris au sérieux son principe ; elle répare envers ces malheureux le crime qui les enleva jadis à leurs pénates, à leur pays, en leur donnant pour patrie la France et pour héritage tous les droits du citoyen français ; par là, elle témoigne assez hautement qu'elle n'exclut personne de son immortelle devise: Liberté, Égalité, Fraternité ». Un mois plus tard, le 27 avril 1848, sur ces bases, l'esclavage est aboli dans l'ensemble des colonies françaises, en forme de « grand acte de réparation d'un crime de lèse-humanité » et d'une « grande dette de la France à l'humanité ». Dans un délai de deux mois, nulle terre française ne pouvait plus admettre d'esclaves. Cependant, l'attente de la promulgation du décret d'abolition de l'esclavage conduisit au soulèvement des esclaves de la Martinique et provoqua sa promulgation anticipée le 23 mai en Martinique, le 27 mai en Guadeloupe. 87.752 personnes de la Guadeloupe (68% de la population totale), 19.375 de la Guyane et 72.859 de la Martinique (60%) accédaient à la Liberté.

L'intégration des anciens esclaves en tant que « citoyens » à l'ensemble politique républicain français -les « Vieilles colonies » deviennent en 1848 des départements français-, était posée comme principe, pour la deuxième fois. En effet, elle l'avait été par la Première République, lors de l'abolition de l'esclavage, le 4 février 1794, promulguée en écho au soulèvement des esclaves de Saint-Domingue menée par Toussaint-Louverture et en retour à l'abolition locale déclarée, entre août et septembre 1793, par les commissaires civils de la République, Sonthonax et Polverel. En 1848, la seconde République empêchait cette fois-ci définitivement, dans les Antilles, la Guyane et la Réunion, la réversibilité du statut de « libre » à celui « d'esclave », démontrée par la réinstauration de l'esclavage par Bonaparte le 20 mai 1802 (qui déclare le 16 juillet 1802, que « seuls les Blancs sont indigènes de la nation française » et qu'ils sont les seuls à pouvoir porter le titre de « citoyen ») provoquant, en Guadeloupe, le suicide de Louis Delgrès avec sa troupe, le 28 mai 1802, tandis qu'à Saint-Domingue, après une guerre contre l'armée napoléonienne l'indépendance de la colonie est proclamée par Jean-Jacques Dessalines, le 1er janvier 1804 (Haïti devient ainsi la première République noire du monde.

En rupture radicale avec le modèle d'abolition graduelle instauré par la Grande-Bretagne en 1833, la Seconde République de 1848 édicte qu'"il n'y a plus ni libres, ni esclaves mais des citoyens ». La République présentée comme unique agent de la transformation politique rompait avec le passé. Le drapeau français était présenté aux nouveaux affranchis qui le saluaient aux cris de « Vive la liberté» « Vive la République ». L'accolade entre Blancs et Noirs, redevenait l'image de la symbiose avec la mère-patrie républicaine.

Quels ont été les mécanismes de mise en oeuvre de cette égalité manifestée par l'attribution d'une citoyenneté pleine et entière à tous les anciens esclaves? Elle repose tout d'abord sur un discours politique formé autour des notions principales d'«oubli du passé », de « fusion sociale », de « réconciliation », et de « régénération» qui ont formé le substrat politique de ce nouveau contrat social. Deux décisions et une mise en oeuvre en ont constitué le périmètre.

Citoyenneté, nationalité française : une singularité des colonies anciennement esclavagistes

La question de la citoyenneté et celle de la nationalité qui, en 1848, ne sont pas disjointes, forment le premier élément et qui singularisent le plus les «Vieilles colonies » esclavagistes dans l'Empire

français -Guadeloupe, Guyane, Martinique, La Réunion. Par la circulaire ministérielle du 7 mai 1848 et sur le modèle de la loi de naturalisation des étrangers dans la métropole, le gouvernement attribue la citoyenneté française à tous les affranchis et à tous ceux qui étaient nés sur le territoire français ou qui y résidaient depuis six ans. Le droit autour de la citoyenneté se « déracialisait » ainsi. Jusqu'à la loi de 1831, en effet, la question raciale avait conditionné la citoyenneté des affranchis. Quoique Français, la « ligne de démarcation » entre classe blanche et affranchis, leur donnait une place de citoyens passifs, placés sous la tutelle explicite des colons. En 1833, ils retrouvent le droit d'exercer la médecine et la chirurgie, de déclarer la naissance de leurs enfants et de se marier hors de la tutelle des notables « blancs », de ne plus être dénommés « gens de couleur » ni même que leur couleur soit consignée dans les actes administratifs, ils peuvent aussi entrer sur le territoire français. En 1848, les « droits de citoyenneté » instaurés par la Seconde république comprenaient le suffrage universel masculin. Deux mois après l'Abolition, les nouveaux affranchis, devenus des Français à part entière, sont appelés à voter pour élire les représentants à l'Assemblée Nationale. Si dans les Antilles françaises, la République française ne chercha à aucun moment à revenir sur cette égalité, en revanche, à l'intérieur des sociétés, les revendications de hiérarchies sociales, se sont appuyées, dans la deuxième moitié du XIX^e siècle, sur l'antériorité de la nationalité: les « anciens propriétaires d'esclaves » de la Martinique, se réclamaient d'une « nationalité authentique » contre une « nationalité octroyée » par décret.

Nommer les nouveaux libres.

Le second marqueur de la transformation sociale concerne la dénomination des nouveaux affranchis. L'affirmation du droit commun, pour les membres d'une même nation avait un préalable, celui de reconnaître l'individualité des « nouveaux affranchis » par l'attribution d'un nom. Malgré la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen, les débats sur les municipalités et la citoyenneté de 1792 avaient précisé que « les esclaves n'ont point d'état civil. L'homme libre seul a une cité, une patrie : lui seul naît, vit et meurt en citoyen ». Jusqu'à l'affranchissement, l'esclave n'avait donc sur les documents officiels — comme les listes de capitation ou les registres de baptême — qu'un prénom chrétien attribué lors de son baptême à l'arrivée dans les colonies françaises.

Posséder un patronyme marquait ainsi l'acquisition des droits civils; il devait faire disparaître « toute trace fâcheuse de l'esclavage ». La mise en œuvre de l'État de droit rendait aussi nécessaire d'établir la base des citoyens actifs, c'est-à-dire des hommes appelés à voter grâce à l'instauration de l'égalité civile et politique avec la Métropole ; parmi ces derniers, des hommes, tirés au sort, étaient également appelés à participer aux nouvelles juridictions de conciliation instaurées par la République sous la forme des jurys cantonaux.

Dans un long processus d'attribution de nom qui s'achève en 1859, la quasi-totalité de la population des Antilles se voit attribuer un « patronyme » officiel. Ce sont 25.800 hommes qui doivent être répertoriés en Guadeloupe, 21.525 en Martinique, et 4.902 en Guyane, pour une administration dont l'effectif demeurerait stable. Les femmes, pas plus que les enfants, n'ont été exclus du processus d'individualisation par l'arrêté du 21 octobre 1848, mais la mise en place des nouvelles institutions adressées spécifiquement aux hommes a eu des répercussions de genre.

Suivant l'ordonnance de 1836 et les dispositions de 1848, le choix du nom revenait à l'individu ou à l'officier communal. « La plupart d'entre eux, rapporte Edmond du Hailly en 186, dans la *Revue des Deux Mondes*, s'en remirent au bon goût des employés de la mairie. S'il arrivait que tel employé fût versé dans l'histoire romaine, il faisait revivre sur son registre la race des Brutus, des Othon, des Numa Pompilius. Parfois ses préférences se traduisaient par un grand nom des temps modernes : était-il gourmet, il créait un Vatel ; danseur, un Vestis. Montaigne, Sully, Nelson et cent autres acquièrent de la sorte une descendance noire. Quelques noms surgissaient directement de la fantaisie de ces parrains officiels ; d'autres, *Tinom*, par exemple, étaient pris dans le patois créole et en rappelaient les étranges diminutifs (en créole, *petit homme*). Certains affranchis enfin

se bornaient à conserver le nom de leurs mères, et se baptisaient bravement Rosine ou Emilia ». Le nouveau patronyme était ensuite porté sur une carte, signée du maire.

Par ailleurs, si la décision de la République est symboliquement forte, elle a rencontré localement des oppositions sans doute par manque d'explication aux « nouveaux libres » : certains refusent d'être enregistrés car cette procédure leur rappelle le temps de l'esclavage; tandis que d'autres ne s'approprient pas leur nouveau nom. Ils l'ignorent encore pour beaucoup en 1849 et ne le reconnaissent pas car celui-ci n'est pas utilisé, ni même utile, dans les relations familiales et sociales quotidiennes. Le « nom de voisinage » (Edouard Glissant), le surnom ou, éventuellement, le nom d'origine africaine était connu de la communauté mais n'apparaissait pas dans les documents officiels.

Les revendications des nouveaux citoyens au sein d'une juridiction républicaine

Que signifiait, pour les nouveaux affranchis, le changement radical qui s'opérait? Une « citoyenneté subjective » constituée à partir des expériences de confrontation avec les propriétaires d'esclaves et sur la volonté des *esclavisés* (des personnes mises en esclavage) d'intervenir sur les règles coercitives qui leur étaient imposées. Ces expériences qui ont élaboré un sentiment collectif de leurs droits (non juridiques) ont trouvé une voie d'expression renforcée en 1848. La citoyenneté subjective a précédé puis accompagné la citoyenneté objective établie par l'émancipation de 1848. Elle s'est exprimée dans la mise en oeuvre des principes d'égalité au sein d'une instance juridictionnelle originale, celle des jurys cantonaux, établies pour juger les conflits de travail. Chaque cas est jugé par des jurés constitués à parts égales de « propriétaires » et de « nouveaux libres ». Dès l'établissement de cette instance, ces derniers viennent y déposer plainte dans plus de 60% des cas en mettant en avant deux revendications principales qui indiquent chacune le sens de la Liberté et de la citoyenneté pour les « nouveaux affranchis ». La première touche à la propriété de la terre et des cases au nom d'un droit d'usage et des habitudes établies pendant la période de l'esclavage. La seconde concerne la demande d'un salaire qui devait permettre de sortir de la dépendance vis-à-vis des anciens maîtres. Il y avait bien appropriation de la citoyenneté, dans des espaces pertinents pour les « nouveaux-affranchis », et sans que la mémoire de l'esclavage ne soit un obstacle à l'exercice de la liberté.

Cependant, les idées de citoyenneté s'accompagnaient de « contre-citoyenneté » c'est-à-dire qu'elles conditionnaient l'égalité entre les citoyens à des implicites civilisationnels et raciaux. Les anciens *esclavisés* étaient cantonnés dans l'obscurantisme et toutes leurs revendications déclarées illégitimes ont nourris, pour longtemps, un sentiment d'injustice et de mise à l'écart. L'utopie égalitaire de 1848 ne s'est pas épanouie. Globalement, les écarts de niveau de vie entre la Métropole et les sociétés des Antilles, par de mauvaises conditions sanitaires et économiques ont perduré tout au long du XXe siècle et la mise à l'écart du « Nous national » malgré la loi de départementalisation de 1946 s'est maintenue. Ces éléments expliquent en quoi la loi du 21 mai 2001, dite Loi Taubira, déclarant l'esclavage et la traite transatlantiques et dans l'Océan Indien comme « crime contre l'humanité » tenait d'un parcours de reconnaissance et ouvrait un débat sur l'égalité citoyenne.

Myriam Cottias.